[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

### autorisant le renouvellement du congé de solidarité familiale à temps partiel

# Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] autorisant un congé de solidarité familiale à temps partiel ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

#### Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], bénéficie du renouvellement de son congé de solidarité familiale sous forme d'un temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] de sa rémunération, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi, à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein ayant le

même nombre d'enfants à charge.

Article 3

Durant cette période, l'intéressé[e] conserve ses droits à congés annuels ainsi que dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. [Il (Elle)] n'acquiert pas de droits à la retraite.

Article 4

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée, sur demande de l'intéressé[e], dans les conditions définies aux articles L168-1 à L168-7 du code de la sécurité sociale susvisé.

**Article 5** 

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]